

NOTICE D'INFORMATION EPREUVES DE SELECTION 2025

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU GHRMSA Sites de Mulhouse et Thann

2 rue du Dr Mangeney
BP 1370
68070 Mulhouse CEDEX
☎ : 03.89.64.62.55 Fax: 03.89.64.60.33
Email : secr-ifs@ghrmsa.fr



Tout dossier incomplet ou transmis hors délai sera refusé et retourné au candidat.

*Vous êtes intéressé(e) par la formation préparant au Diplôme d'Etat Infirmier.
 Vous trouverez dans cette notice, la réponse aux principales questions que vous vous posez. Ce document
 est à lire attentivement afin de compléter votre dossier d'inscription.*

Pour l'inscription à la sélection, vous devez, au préalable, déterminer la liste au titre de laquelle vous souhaitez concourir.

Listes	Règlementation	Candidats	Nombre de places sur liste principale
Liste 1 PARCOURSUP	Article 2 – 1° de l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié par l'arrêté du 23 janvier 2020 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier	Candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme	<p>- Quota de 124 places, reports inclus pour l'<u>IFSI de Mulhouse</u></p> <p>- Quota de 30 places pour l'<u>annexe de Thann</u></p>
Liste 2 FPC	Article 2 – 2° de l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié par l'arrêté du 16 décembre 2020 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier	Candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de 3 ans de cotisation à la date d'inscription aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 et 6	<p>- Quota de 41 places hors Parcoursup, reports inclus pour l'<u>IFSI de Mulhouse</u></p> <p>- Quota de 10 places pour l'<u>annexe de Thann</u></p>

CALENDRIER DES EPREUVES DE SELECTION 2025


• Candidats issus de la liste 1 - PARCOURSUP

Le dispositif d'admission en Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) se fait désormais via la formulation de vœux sur le site www.parcoursup.fr pour les candidats issus de la liste 1.

INFORMATIONS
<p>A partir du 18 décembre 2024 : Ouverture du site Parcoursup :</p> <ul style="list-style-type: none">- Information sur le déroulement de la procédure Parcoursup- Consultation des offres de formation
INSCRIPTION ET FORMULATION DES VOEUX
<p>Du 15 janvier 2025 au 13 mars 2025 :</p> <ul style="list-style-type: none">- Inscription sur Parcoursup- Formulation des vœux <p>Au plus tard le 02 avril 2025 : Finalisation du dossier candidat avec les éléments demandés par les formations et confirmation de chacun des vœux.</p>
SELECTION
<p>Fin mai / début juin 2025 :</p> <ul style="list-style-type: none">- Début de la phase d'admission principale (réponse des formations) <p>Courant juin :</p> <ul style="list-style-type: none">- Lancement de la phase complémentaire (possibilité de formuler de nouveau vœux) <p>10 juillet :</p> <ul style="list-style-type: none">- Fin de la phase d'admission principale <p>11 septembre :</p> <ul style="list-style-type: none">- Fin de la phase complémentaire
ADMISSION EN IFSI
<p>Rentrée : Lundi 01 septembre 2025 (horaires à définir) Quota : 124 étudiants pour la liste 1 pour l'IFSI de Mulhouse 30 étudiants pour la liste 1 pour l'annexe de Thann <i>Fixé par la commission permanente du Conseil Régional Grand Est</i></p>

CALENDRIER DES EPREUVES DE SELECTION 2025

- Candidats issus de la liste 2 - FPC

INSCRIPTION
<p>Ouverture des inscriptions : Lundi 18 novembre 2024 Clôture des inscriptions : Vendredi 17 janvier 2025</p> <p>Dépôt des dossiers¹ :</p> <ul style="list-style-type: none">- Au secrétariat de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Mulhouse, contre récépissé- Par la poste (cachet de la poste faisant foi), sous pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : <p style="text-align: center;">Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) 2 rue du Dr Léon Mangeney – BP 1370 68070 MULHOUSE CEDEX</p>
EPREUVE(S) DE SÉLECTION²
<p style="text-align: center;"><i>Epreuve écrite :</i></p> <p style="text-align: center;">Mercredi 05 février 2025 – matin</p> <p style="text-align: center;">Lundi 03 février 2025 – journée Mardi 04 février 2025 - journée Mercredi 05 février 2025 – après-midi Jeudi 06 février 2025 – journée Vendredi 07 février 2025 – journée</p>
<p>Lieu des épreuves : IFSI - 2 rue du Dr Léon Mangeney – 68070 MULHOUSE</p> <p> Mesures sanitaires :</p> <ul style="list-style-type: none">- La situation sanitaire peut imposer l'application et le respect de mesures sanitaires
<p>Affichage des résultats d'admission² : Lundi 17 février 2025 à l'IFSI du GHRMSA Et sur le site internet de l'hôpital www.ghrmsa.fr (rubrique étudiants)</p>
ADMISSION EN IFSI
<p style="text-align: center;">Rentrée : Lundi 01 septembre 2025 (horaires à définir)</p> <p style="text-align: center;">Quota : 41 étudiants pour la liste 2 (reports compris) pour l'IFSI de Mulhouse 10 étudiants pour la liste 2 (reports compris) pour l'annexe de Thann <i>Fixé par la commission permanente du Conseil Régional du Grand Est</i></p>

Une convocation individuelle sera adressée aux candidats au plus tard 10 jours avant chaque épreuve.

Si la convocation ne vous est pas parvenue 5 jours avant la date des épreuves, soit au plus tard le Mercredi 29 janvier 2025, vous êtes tenu(e) d'en informer le secrétariat de l'IFSI de Mulhouse.

¹ Tout dossier incomplet ou transmis hors délai ne sera pas pris en compte

² Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone

Liste 2 FPC - Une seule inscription possible au sein d'un même regroupement d'IFSI.

Le concours d'entrée en formation infirmière est régi par le règlement des sélections. Il vous appartient d'en prendre connaissance à la page 12 de ce document. *Ce règlement peut être amené à être modifié en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.*

L'inscription au sein de chaque bassin universitaire se fait auprès de l'IFSI de vœu 1 de formation. L'IFSI enregistre le dossier au titre du regroupement. Le candidat renseigne, s'il le souhaite, un vœu 2 et 3 sur ce dossier, de manière à élargir ses possibilités d'entrée en formation.

Il est ainsi impossible de déposer un dossier sur plusieurs IFSI du même bassin/regroupement.

En s'inscrivant dans un institut, le candidat atteste sur l'honneur ne pas avoir déposé d'autre dossier sur un IFSI du même bassin/regroupement. Le candidat le mentionne dans le document « attestation sur l'honneur » joint au dossier d'inscription.

Par contre il est possible de déposer un dossier sur un IFSI de chaque regroupement.

Pour information, vous trouverez ci-dessous la liste des IFSI par regroupement de bassin universitaire pour la Région Grand Est.

Regroupement Alsace	Regroupement Champagne-Ardenne	Regroupement Lorrain
1. IFSI BRUMATH 2. IFSI ERSTEIN 3. IFSI HAGUENAU 4. IFSI SAVERNE 5. IFSI SELESTAT 6. IFSI STRASBOURG (ST VINCENT) 7. IFSI STRASBOURG (HUS) 8. IFSI COLMAR 9. IFSI MULHOUSE GHRMSA 10. IFSI ROUFFACH 11. IFSI THANN GHRMSA 12. IFSI Fondation du Diaconat	1. IFSI CHARLEVILLE-MEZIERES 2. IFSI REIMS 3. IFSI CHALON-EN-CHAMPAGNE 4. IFSI EPERNAY 5. IFSI TROYES 6. IFSI CHAUMONT 7. IFSI SAINT DIZIER 8. IFSI ROMILLY SUR SEINE	1. IFSI BAR LE DUC 2. IFSI BRIEY 3. IFSI EPINAL 4. IFSI FORBACH 5. IFSI LAXOU 6. IFSI LIONNOIS 7. IFSI METZ CHR 8. IFSI METZ CRF 9. IFSI MONT SAINT MARTIN 10. IFSI NANCY 11. IFSI NEUFCHATEAU 12. IFSI REMIREMONT 13. IFSI SAINT DIE 14. IFSI SARREBOURG 15. IFSI SARREGUEMINES 16. IFSI THIONVILLE CHR 17. IFSI VERDUN

Chaque candidat souhaitant s'inscrire sur la liste 2/FPC au titre de la formation professionnelle continue, au sein de l'institut de formation du GHRMSA, aura ainsi la possibilité de choisir entre l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du GHRMSA – site de Mulhouse ou annexe de Thann.

Il est donc important de bien spécifier l'institut choisi sur la fiche d'inscription (cf exemple ci-dessous).

Toutefois, avant de faire votre choix, il est important de savoir que l'IFSI du GHRMSA - annexe de THANN fera pleinement partie de l'IFSI du GHRMSA – site de Mulhouse et que de ce fait les étudiants inscrits à l'IFSI du GHRMSA - annexe de THANN seront amenés à suivre certains enseignements en présentiel sur le site de MULHOUSE.

FICHE D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION 2024
INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE MULHOUSE
Site de Mulhouse et annexe de Thann
CLOTURE DES INSCRIPTIONS : LE VENDREDI 02 MARS 2024 INCLUS

Merci de
 coller ici
 votre photo
 d'identité

(Avant de compléter les rubriques ci-dessous, lisez attentivement la notice jointe)

Cadre réservé à l'administration

N° du dossier : _____

Dossier complet Droit d'inscription

Sexe : M F

NOM PATRONYMIQUE : _____ NOM D'USAGE : _____ Prénom(s) : _____

Date de naissance : ____/____/____ Lieu de Naissance : _____ Dpt : _____ Nationalité : _____

ADRESSE : N° : _____ Rue : _____ Code Postal : _____ Ville : _____

Téléphone fixe : _____ Téléphone portable : _____ Adresse mail : _____

JE M'INSCRIS AU TITRE :

- **De la liste 2 :** conformément à l'article 2-2° de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par arrêté du 16 décembre 2020

Candidat(e) relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6313-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection, prévues aux articles 5 et 6, justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves.

Choix des IFSI : (préciser le nom et le lieu de 2 autres IFSI du bassin universitaire de Strasbourg)

Choix n° 1 : IFSI du GHRMSA : IFSI de Mulhouse IFSI de Thann

Choix n° 2 : IFSI du GHRMSA : IFSI de Mulhouse IFSI de Thann Autre IFSI : _____

Choix n° 3 : _____

Je certifie avoir pris connaissance des informations contenues dans la notice.
 J'accepte sans réserve le règlement régissant les épreuves de sélection.

Je soussigné(e) _____ atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document.

A _____, Le _____ Signature : _____

CONSTITUTION DU DOSSIER : Pour les candidats de la liste 2
L'ensemble des pièces est à joindre IMPERATIVEMENT au dossier d'inscription

- Fiche d'inscription ci-jointe, dûment complétée et signée ;
- 1 copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité ou passeport ou titre de séjour ou permis de conduire) ;
- La copie du ou des diplôme(s) détenu(s) ;
- 1 lettre de motivation ;
- 1 curriculum vitae détaillé ;
- 1 enveloppe autocollante format A5, affranchies tarif rapide (20 g), libellée à l'adresse du candidat ;
- 1 chèque de 60 euros pour les droits d'inscription aux épreuves de sélection, établi à l'ordre de la REGIE CENTRALE DE L'IFMS. Le non-versement des droits d'inscription ne permettra pas de concourir.

**AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA EFFECTUE EN CAS DE DESISTEMENT
OU ABSENCE AUX EPREUVES⁴, QUEL QU'EN SOIT LE MOTIF**

- La copie des attestations de(s) employeur(s), ou tout autre document permettant de justifier d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection ;
- La copie des attestations des formations continues réalisées
- 1 attestation sur l'honneur justifiant de l'inscription dans un seul IFSI du bassin universitaire d'Alsace (cf page 11)

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REFUSÉ ET RETOURNÉ AU CANDIDAT

Pour les candidats présentant un handicap

- Une demande écrite d'aménagement des épreuves.
- Certificat médical de la MDPH précisant les aménagements nécessaires au regard du handicap et les épreuves concernées.

Il appartiendra au candidat d'en informer, **dès son inscription**, l'Institut de Formation. Toute demande non parvenue avant l'épreuve de sélection ne pourra être prise en compte.

⁴ Tout candidat ne répondant pas à l'appel de son nom, le jour des épreuves du concours, perd le bénéfice des épreuves et le montant des droits d'inscription qu'il a acquittés.

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 16 décembre 2020,
relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

Article 2 :

Peuvent être admis en première année de formation au diplôme d'Etat d'infirmier les candidats âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année d'entrée en formation répondant à l'une des conditions suivantes :

1° Les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme ;

2° Les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 et 6.

Pour la validation de leur inscription, les candidats admis doivent s'acquitter des droits d'inscription auprès de leur établissement d'affectation. Le montant est fixé par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Article 3 :

I.-Pour les candidats visés au 1° de l'article 2, l'inscription des candidats admis est précédée de la procédure de préinscription prévue aux articles L. 612-3 et L. 612-3-2 du code de l'éducation et organisée selon les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre VI du code de l'éducation.

II.-Les capacités d'accueil équivalent au nombre des étudiants admis à entreprendre des études, fixé en application de l'article L. 4383-2 du code de la santé publique.

Le nombre de places ouvert par établissement au titre du 2° de l'article 2 est fixé à un minimum de 25 % du nombre total d'étudiants à admettre en première année d'études défini par le conseil régional en application de l'article L. 4383-2 du code de la santé publique. Les places non pourvues à l'issue des épreuves de sélection définies aux articles 5 et 6 sont réattribuées aux candidats visés au 1° de l'article 2.

Les capacités d'accueil sont actualisées, si nécessaire, au plus tard au terme de la phase principale de la procédure de préinscription.

III.-En application de l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation, les établissements procèdent à l'examen des dossiers de candidature selon le calendrier défini annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

IV.-Conformément à l'article D. 612-1-11 du code de l'éducation, sous la responsabilité et la coordination de l'agence régionale de santé, les établissements se regroupent par territoire dans le cadre du conventionnement universitaire signé avec la région en vue de faire l'objet d'un même vœu, dit multiple et constituent une commission d'examen des vœux. La composition de la commission et ses modalités de fonctionnement sont soumises à l'accord de l'agence régionale de santé qui veille à une représentation équilibrée de l'ensemble des partenaires concernés par le processus d'admission. Un établissement pilote est désigné pour l'organisation de la commission d'examen des vœux et pour l'organisation de l'information à délivrer aux étudiants en situation de handicap sur les possibilités offertes par les établissements de formation concernés.

La commission d'examen des vœux formée au sein du regroupement examine les dossiers selon les modalités définies aux articles D. 612-1-13 et D. 612-1-14 du code de l'éducation.

La commission d'examen des vœux ordonne les candidatures retenues.

Une réponse unique, par vœu ou par vœu multiple, est apportée aux candidats dans les délais prévus par l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation.

V.-Conformément à l'article L. 612-3-V du code de l'éducation, l'autorité académique fixe un pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée.

VI.-L'autorité académique peut proposer aux candidats auxquels aucune proposition d'admission n'a été faite dans le cadre de la procédure nationale de préinscription une inscription dans une formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier dans la limite des capacités d'accueil prévues au II. La Commission académique d'accès à l'enseignement supérieur prévue à l'article D. 612-1-19 du code de l'éducation comprend un représentant des établissements dispensant la formation au diplôme d'Etat d'infirmier. La proposition d'admission faite dans le cadre du présent alinéa est précédée d'un dialogue entre le candidat et le directeur de l'établissement de formation au diplôme d'Etat infirmier.

MODALITÉS DES ÉPREUVES DE SÉLECTION
CANDIDATS RELEVANT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
LISTE 2

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 16 décembre 2020

Article 5 :

Pour être admis à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier, les candidats visés au 2° de l'article 2 doivent satisfaire à l'ensemble des épreuves de sélection définies à l'article 6.

Le jury de sélection pour ces candidats repose sur les mêmes modalités de regroupement, de composition, de fonctionnement que celles définies au IV de l'article 3.

La date limite de dépôt des candidatures auprès des regroupements d'établissements de leur choix est fixée en tenant compte du calendrier défini en application de l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation

Article 6 :

Les épreuves de sélection prévues à l'article 5 sont au nombre de deux :

- 1° Un entretien portant sur l'expérience professionnelle du candidat ;
- 2° Une épreuve écrite comprenant une sous-épreuve de rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social et une sous-épreuve de calculs simples.

L'entretien de vingt minutes prévu au 1° du présent article, est noté sur 20 points. Il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle, et comprenant les pièces suivantes :

- 1° La copie d'une pièce d'identité ;
- 2° Les diplôme (s) détenu (s) ;
- 3° Les ou l'attestation (s) employeur (s) et attestations de formations continues ;
- 4° Un curriculum vitae ;
- 5° Une lettre de motivation.

L'épreuve écrite prévue au 2° du présent article est notée sur 20 points. Elle est d'une durée totale d'une heure répartie en temps égal entre chaque sous-épreuve.

La sous-épreuve de rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social, est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.

La sous-épreuve de calculs simples est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.

Une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves prévues au 1° et 2° du présent article est éliminatoire.

Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au-moins 20 sur 40 aux épreuves mentionnées aux 1° et 2° du présent article. La réponse est transmise au candidat dans le respect des délais prévus à l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation.

Pour les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme admis aux épreuves mentionnées aux 1° et 2° du présent article, l'admission définitive est conditionnée à la production d'une attestation signée de désinscription ou de non-inscription sur la plateforme de préinscription prévue à l'article D. 612-1 du code de l'éducation.

ADMISSION EN IFSI

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 16 décembre 2020

Article 4

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle le candidat a été admis. Par dérogation, le directeur d'établissement accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en scolarité dans son établissement :

1° De droit en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° De façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de la survenance d'un événement grave l'empêchant d'initier sa formation.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

Article 91 (Arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux)

L'admission définitive dans un institut de formation en soins infirmiers est subordonnée :

a) A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;

b) A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

- **Concernant le certificat médical des vaccinations obligatoires :**
 - **DTP (diphtérie-tétanos-poliomyélite) ou DTCoqPolio selon le calendrier vaccinal en vigueur** : les dates des 2 derniers vaccins réalisés
 - **Hépatite B**
 - Un schéma vaccinal complet (schéma classique ou rapide)
 - Un dosage des anticorps anti-HBs et anti-HBc ainsi que le dosage des antigènes HBs

Certains vaccins sont fortement recommandés mais non obligatoires :

- Coqueluche (lors d'un rappel DTP)
- ROR : 2 injections
- BCG
- COVID 19
- Grippe
- Hépatite A
- Vaccin contre la fièvre typhoïde



Compte tenu des délais à respecter entre les différentes vaccinations et pour ne pas courir le risque de ne pas être autorisé(e) à entrer en formation ou à débiter le stage le moment venu, nous vous recommandons, dès votre inscription aux épreuves de sélection :

De faire vérifier votre couverture vaccinale

De débiter, le cas échéant, le ou les programme(s) de vaccination(s) manquant(s)

Pour plus de précision, vous pouvez consulter l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du Code de la Santé Publique.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Durée de la formation :

La durée de la formation est de 3 années, soit 6 semestres de 20 semaines chacun, équivalent à 4 200 heures.

- la formation théorique de 2100 heures, sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux personnels guidés.
- la formation clinique de 2100 heures.

Le travail personnel complémentaire est estimé à 900 heures environ, soit 300 heures par an.

L'ensemble, soit 5100 heures, constitue la charge de travail de l'étudiant.

Cette formation en alternance IFSI/stages permet l'acquisition de connaissances et le développement des dix compétences nécessaires à l'exercice infirmier.

Coût de la formation :

L'inscription en formation est soumise à un **droit d'inscription annuel** dont le montant correspond aux droits d'inscription universitaires.

Des frais de formation, d'un montant de 8 200 € par an sont prescrits en Région Grand Est et peuvent être pris en charge par la Région Grand Est. Les conditions d'exonération sont énoncées sur le site

<https://www.grandest.fr/formations-sanitaires-sociales>

Si vous êtes salarié, renseignez-vous auprès de votre employeur ou de son OPCA ou de son OPACIF.

Vous avez la possibilité de mobiliser également votre CPF. Attention, pour que la demande puisse être validée par l'institut de formation, votre demande de CPF devra être enregistrée sur le site <https://www.moncompteformation.gouv.fr/> au moins 3 semaines avant l'entrée en formation. Passé ce délai, même en cas de proposition d'admission moins de 3 semaines avant la rentrée, votre demande de CPF ne pourra pas être traitée.

Coûts	Tarifification* *Sous réserve de modification
Frais de formation	8200,00 € / an
Frais d'inscription pour l'année scolaire	175,00 € /an (Tarif 2024 – sous réserve de modification)
Carte badge GHRMSA	56,30 €
Contribution à la Vie Etudiante et de Campus (CVEC)	103 €/ an (Tarif 2024 – sous réserve de modification)
Frais divers : déplacements, livres, ordinateur, imprimante, accès internet ...	à prévoir

Allocation d'études :

Elle peut être versée par certains établissements de Santé publics ou privés, moyennant un engagement d'embauche au terme des études.

Les demandes sont à réaliser par l'étudiant auprès de la Direction des Ressources Humaines de l'Etablissement sollicité.

Stages :

Les stages occasionnent des frais divers et un moyen de locomotion est impératif pour se rendre sur certains lieux de stage (voiture...).

Conformément à l'arrêté du 18 mai 2017 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, une indemnité est allouée à chaque stage (36 € par semaine de stage en 1^{ère} année, 46€ en 2^{ème} année et 60 € en 3^{ème} année).

Les frais de transport des étudiants en soins infirmiers, pour se rendre sur les lieux de stage, sont pris en charge selon les modalités suivantes :

- le stage doit être effectué sur le territoire français et hors de la commune où est situé l'institut de formation, dans la région de son implantation ou dans une région limitrophe ;
- le trajet pris en charge est celui entre le lieu de stage et l'institut de formation en soins infirmiers, ou le domicile, lorsque celui-ci est plus proche du lieu de stage

Bourse d'études :

Une bourse peut être accordée par la Région Grand Est aux étudiants dont les ressources ne dépassent pas un plafond fixé annuellement. Vous trouverez tous les renseignements utiles et pourrez simuler une demande de bourse à l'adresse suivante :

<https://boursesanitaireetsociale.grandest.fr>.

(Nom-Prénom).....

(Rue).....

(CP - VILLE)

IFSI du GHRMSA

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(à retourner à l'IFSI du GHRMSA avec votre dossier d'inscription)

Je soussigné(e), (Nom-Prénom)

né(e) le (date de naissance) à (ville)

demeurant au (adresse)

atteste sur l'honneur être inscrit(e) dans un seul Institut de Formation en Soins Infirmiers du bassin universitaire de Strasbourg, pour les épreuves de sélection 2025.

Pour servir et valoir ce que de droit

Fait à

Le

Signature

